



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cartes bancaires

Question écrite n° 11389

Texte de la question

M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur le coût des cartes de crédit. Même si le chèque est encore actuellement le moyen de règlement le plus répandu en France, la carte de crédit a connu ces dernières années un développement à la fois rapide et considérable. Elle occupe parmi les moyens de paiement une place sans cesse croissante et représente déjà une part très importante des règlements de certains secteurs. Ainsi, dans les stations-services, elles atteignent le tiers des paiements effectués. On comprend de la sorte pourquoi les hausses importantes de la taxe intérieure sur les produits pétroliers accroissent de manière quasi mécanique et dans des proportions considérables les volumes traités par les cartes de crédit. Par ailleurs, les progrès techniques dont a bénéficié le produit ces dernières années ont permis d'en améliorer la sécurité. La fraude constatée à ce titre est en nette régression. On pourrait donc attendre légitimement de cette double évolution un allègement du coût de la carte qui incombe aux commerçants et aux clients au moins dans les secteurs où son usage est très répandu comme c'est le cas de celui des carburants. Or, il n'en est rien et selon les informations fournies par des professionnels de l'automobile la tendance serait même plutôt à l'augmentation de ces coûts. Il souhaite donc recueillir le sentiment du Gouvernement sur une situation qui apparaît en effet quelque peu paradoxale et être informé des moyens qui permettraient de contenir voire de diminuer les charges que supportent au titre de la carte de crédit commerçants et acheteurs.

Texte de la réponse

L'acceptation des cartes bancaires est régie par le contrat passé entre la banque et l'accepteur, lequel reprend les dispositions d'un contrat-type élaboré par le groupement des cartes bancaires. Les dispositions relatives aux commissions payées, qui constituent la contrepartie de la garantie de paiement offerte par la carte bancaire, relèvent de la compétence exclusive de chaque banque et peuvent être négociées avec le client. Le droit applicable est donc celui du contrat car, comme le précise l'article 1134 du code civil « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ». En cas de désaccord avec les tarifs proposés par sa banque, il appartient à chaque client de faire jouer la concurrence, en s'adressant aux établissements qui appliquent les tarifs les plus intéressants.

Données clés

Auteur : [M. Rochebloine François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11389

Rubrique : Moyens de paiement

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 février 1994, page 840

Réponse publiée le : 28 mars 1994, page 1536